

Arrêté n° 2026/105

donnant délégation pour l'ensemble des missions liées aux opérations funéraires
à Monsieur Jérôme Recchia

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée,

Vu le code pénal, et notamment l'article 610.5,

Vu l'agrément en qualité de policier municipal du Tribunal judiciaire de Saint Etienne en date du 02 mars 2022 de monsieur Jérôme Recchia,

Vu l'agrément en qualité de chef de service de police municipale de monsieur Jérôme Recchia prononcé par la préfecture de la Loire en date du 03 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire pour faciliter le bon déroulement et le contrôle des opérations funéraires de donner délégation pour l'ensemble des missions liées aux opérations funéraires à Monsieur Jérôme Recchia,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme Recchia, exerçant les fonctions de chef de service de police municipale, est délégué, sous ma responsabilité et sous mon contrôle, pour assister à toutes les opérations funéraires nécessitant la présence d'un fonctionnaire chargé d'assurer la surveillance de toute opération consécutive au décès, du contrôle des conditions de transport de corps, de crémation ainsi que d'une façon générale de l'exécution des formalités et des mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de Saint Martin la Plaine est chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Martin La Plaine, le 20 avril 2026

Notification le
Jérôme RECCHIA

24.04.2026

Le maire,
Maxime Martin



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification.